

Refus de l'allocation contrat d'engagement jeune (ACEJ)

En application des articles L.311-3-1 et L.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez consulter, ci-dessous, les règles et grandes caractéristiques des algorithmes intervenant dans l'élaboration des principales décisions individuelles prises par Pôle emploi dans l'exercice de ses missions de service public. Ces algorithmes sont la traduction de la réglementation.

Pour toute question concernant votre situation, vous êtes invité à contacter votre conseiller.

L'étude du droit à l'allocation contrat engagement jeune (ACEJ) est un examen qui intervient, selon les situations, sur votre demande ou d'office. Les données traitées sont des données d'identification, des données sociales (revenu de solidarité active et prime d'activité) et fiscales issues d'éléments que vous avez déclarés à Pôle emploi, ainsi que des données fournies par les organismes de protection sociale et, le cas échéant, à d'autres administrations publiques.

Il est vérifié que :

- vous ou votre conjoint, votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou votre concubin ne bénéficiez pas du revenu de solidarité active (RSA) et vous ne bénéficiez pas de la prime d'activité pour une activité en cours au jour de la signature du CEJ ;
- vous êtes non imposable ou votre quotient familial, présent sur votre avis d'imposition, est inférieur au plafond de la première tranche du barème fixé à l'article 197 du code général des impôts (26 070€ en 2022, 26478€ en 2023).

La décision de refus intervient si l'une au moins de ces conditions n'est pas remplie. Elle est prise de façon automatique sur la base des informations saisies par un conseiller.